

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Bayonne le 12 juin 2019

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UD64B/19DP/
S3IC : 52-2383

Objet : Dossier de demande de modification du montant des garanties financières présenté par la société SAGRAL SARL pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et Autevielle-Saint-Martin-Bideren.

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 21 novembre 2016

--= RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT -=

Par pétition du 21 novembre 2016, Madame Maryse Durruty-Pecoïts agissant en qualité de co-gérante de la société SAGRAL – Sables et Graviers du Littoral, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux dits « Achtokocho » et « Amenzteyo » sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et Autevielle-Saint-Martin-Bideren. Cette demande concerne une modification du phasage d'exploitation avec une actualisation du montant des garanties financières.

I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale	Société SAGRAL
Forme juridique	SARL au capital de 132 000 €
Siège social	Avenue de l'Ursuya 64 250 CAMBO LES BAINS
Siret	780 112 256 000 67
Registre du commerce	Bayonne 780 112 256
Code APE	142A
Représentée par	Madame Maryse DURRUTY-PECOITS – co-gérante

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006, ce site a été autorisé au profit de la société SAGRAL, pour exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, aux lieux dits « Achtokocho » et « Amenzteyo ».

Cette autorisation a été accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 20 juillet 2036, pour une superficie totale de 397 727 m² avec une production maximale annuelle autorisée de 400 000 tonnes.

Un arrêté préfectoral complémentaire n° 09/IC/261 du 7 décembre 2009, a modifié les conditions d'exploitation pour la carrière et le déplacement de l'unité de traitement des matériaux. La superficie totale du site a été ramenée à 392 277 m².

Un arrêté préfectoral complémentaire n° 2383/2016/001 du 29 février 2016, a modifié le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière et a actualisé le tableau de classement des activités autorisées selon les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



Plan de situation

III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Il apparaît que la demande de modification des conditions d'exploitation déposée le 20 août 2015 par l'exploitant, sollicitant la modification du phasage des travaux et l'adaptation du montant des garanties financières, présentait des erreurs de superficies pour les zones en chantiers, minorant le montant des garanties financières.

Cette demande consiste donc à corriger cette erreur en recalant les conditions actuelles des travaux, sans apporter de modification particulière aux conditions d'exploitation présentées dans le dossier de demande d'autorisation modifié en 2009 et autorisées par l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 modifié par l'arrêté n° 09/IC/261.

Cette adaptation du phasage des travaux implique un nouveau calcul du montant des garanties financières pour garantir les travaux de remise en état de la carrière.

IV. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au regard de la modification du plan de phasage des travaux et notamment pour la chronologie des travaux, le pétitionnaire a présenté un nouveau calcul permettant la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état du site, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009. La durée des travaux d'extractions restantes sera constituée de quatre phases, dont l'échéance est la fin de l'autorisation. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant de référence des garanties financières est le suivant :

3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2016 au 20 juillet 2021) : le montant de la garantie financière Cr = 437 054 TTC, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de :
S1 = 35 500 m², S2 = 88 000 m², S3 = 49 400 m²

4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2021 au 20 juillet 2026) : le montant de la garantie financière Cr = 337 095 TTC, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de :
S1 = 13 100 m², S2 = 70 100 m², S3 = 42 600 m²

5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2026 au 20 juillet 2031) : le montant de la garantie financière Cr = 187 217 TTC, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de :
S1 = 17 000 m², S2 = 25 200 m², S3 = 39 000 m²

6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2031 au 20 juillet 2036) : le montant de la garantie financière Cr = 105 230 TTC, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 17 000 m², S2 = 12 600 m², S3 = 18 600 m²

V. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification qui consiste à modifier le montant des garanties financières, s'inscrit en application de l'article L 181-14 du code de l'environnement, comme une modification notable, mais non substantielle.

Nous considérons que cette demande, sans augmentation de la superficie de l'emprise de l'autorisation, sans augmentation de la production et sans modification de la conduite de l'exploitation, ne conduit pas à une augmentation des impacts ni des dangers pour l'environnement humain, ni pour la sensibilité des milieux environnant. Le dossier déposé par la société SAGRAL ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation

De plus, au regard des modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par les décrets 2018-458 du 6 juin 2018 et 2018-900 du 22 octobre 2018, il convient d'actualiser le tableau des activités autorisées comme suit :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : 400 000 t/an	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Puissance installée des installations : 1 600 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit supérieure à : 20 000 m ²	E
4734-2	Stockage aérien de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Gazole non routier : 30 m ³ gazole : 20 m ³ Quantité totale inférieure à 50 tonnes	NC
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volume annuel distribué : 300 m ³	NC

En outre, les dispositions apportées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, entraînent des modifications sur les modalités de prévention, de limitation et de suivi des émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront ainsi actualisées selon les nouvelles dispositions ministérielles.

Dans ces conditions, il est nécessaire de modifier certaines prescriptions de l'arrêté n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé, et notamment les articles 1 ; 3.3.4 ; 9.1 et 9.3, ainsi que les plans de phasage des travaux et de phasages des garanties financières joints en annexe. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2383/2016/001 du 29 février 2016 pourra être abrogé.

Nous considérons que cette modification du montant des garanties financières, sans générer d'impacts supplémentaires, ne nécessite pas un avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière ».

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse par courrier du 7 juin 2019, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation à formuler sur les prescriptions techniques de l'arrêté complémentaire.

VII. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de prescrire en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

L'Inspecteur de l'environnement



Emmanuel DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR DIVISIONNAIRE



F. DUBERT